



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
(43)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1260

Avis délibéré le 23 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 février 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 mars 2023 et a produit une contribution le 3 avril 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire qui a produit une contribution le 5 avril 2023 ;
- le parc naturel régional des Monts d'Ardèche, qui a produit une contribution le 31 mars 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), situé au sud-est du département de la Haute-Loire entre le Mont Mézenc et les gorges de la Loire regroupe 22 communes de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal. La collectivité est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay et comptait 11 245 habitants en 2019 pour une superficie de 461 km².

Par délibération du 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du PLUi. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de PLUi ambitionne l'accueil de 60 nouveaux habitants par an, soit un gain d'environ 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, suivant un taux de variation annuelle de l'ordre de +0,5 %, ce qui correspond aux préconisations du Scot. Il est prévu la construction de 1290 logements dont 450 pour répondre aux perspectives démographiques, 710 pour répondre au phénomène de desserrement des ménages, 280 pour renouveler le parc et la remise sur le marché de 150 logements vacants. Les besoins en foncier sont estimés à environ 76 ha pour l'habitat en extension urbaine avec des objectifs de densité de 10 à 15 logements/ha selon les types de polarité. Il est également prévu 46 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont 36 pour de l'habitat, huit pour le développement des activités économiques et deux pour des équipements et des services.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où le bâti isolé et les écarts¹ de petite taille sont omniprésents ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités et des secteurs classés en zones Natura 2000 ;
- la ressource en eau avec un système de traitement des eaux usées parfois en surcharge ou vieillissant ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable, notamment le risque de mitage de l'espace agricole et naturel par l'urbanisation ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne notamment les incidences sur les zones humides, sur les habitats, la faune et la flore des sites Natura 2000, le suivi du PLUi, le résumé non technique, la disponibilité de la ressource en eau potable, ainsi que les capacités épuratoires des stations présentes sur le territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Un écart est un lieu de peuplement isolé, une maison ou une ferme n'ayant pas de voisin.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local intercommunal (PLUi).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	11
2.2.2. Paysage et patrimoine.....	12
2.2.3. La ressource en eau.....	13
2.2.4. Consommation énergétique et émissions de GES.....	13
2.2.5. Risques et nuisances.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	18
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	18
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	18
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	20
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	21
3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	22
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) regroupe 22 communes² de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, située au sud-est du département de la Haute-Loire entre le Mont Mézenc et les gorges de la Loire. Ce territoire rural situé entièrement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985, résulte de la fusion en 2017 de la communauté de communes du Pays du Mézenc et de la Loire Sauvage et de celle du Meygal.

La communauté de communes est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018.

Le territoire comptait 11 245 habitants en 2019 pour une superficie de 461 km².

Le territoire culminant à 1753 m d'altitude, est desservi au nord par la route RN88. Des réseaux routiers secondaires (D15, D36, D39 et D535) sont présents sur l'intercommunalité et traversent les vallées suivant des axes nord-ouest/sud-est.

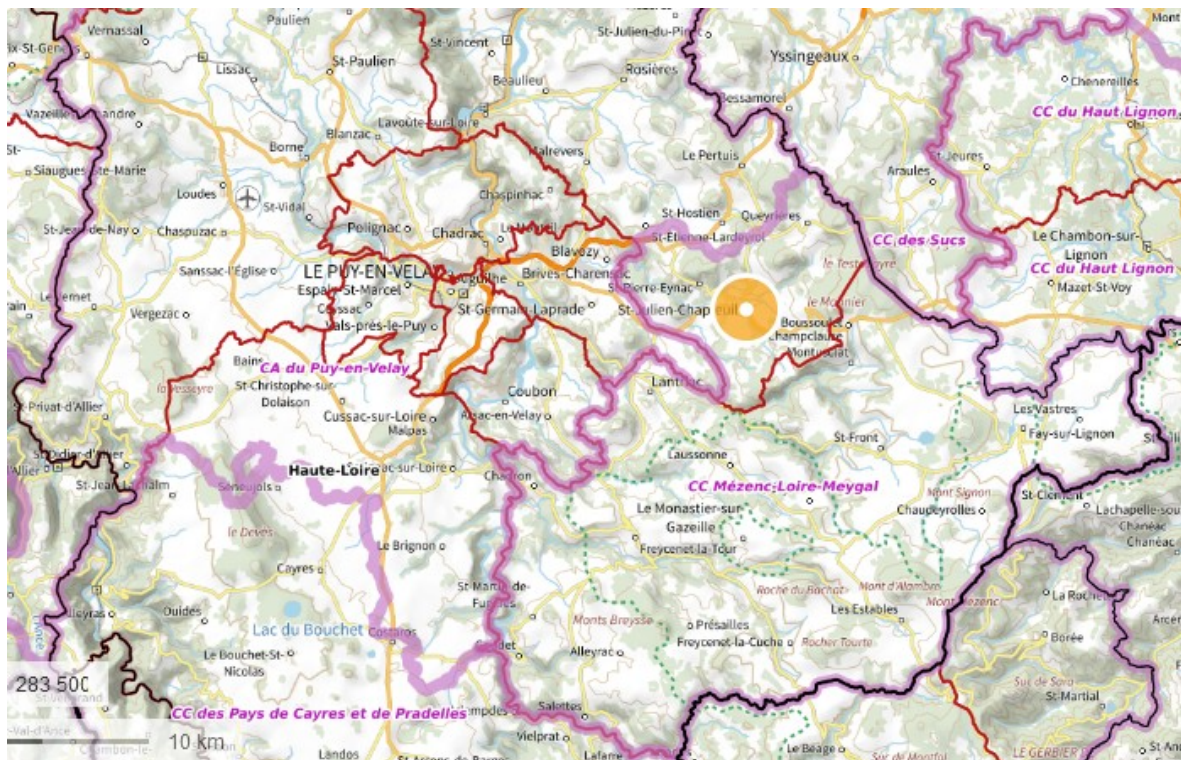


Figure 1: Localisation de la communauté de communes Mézenc Loire Mégal (source Géoportail)

2 Selon le Scot du Velay, le territoire se compose de sept communes structurantes (Le Monastier-sur-Gazeille, Lantriac, Laussonne, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Front, Fay-sur-Lignon, Les Estables) et de 15 communes rurales (Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Alleyrac, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Martin-de-Fugères, Sallettes, Les Vastres).

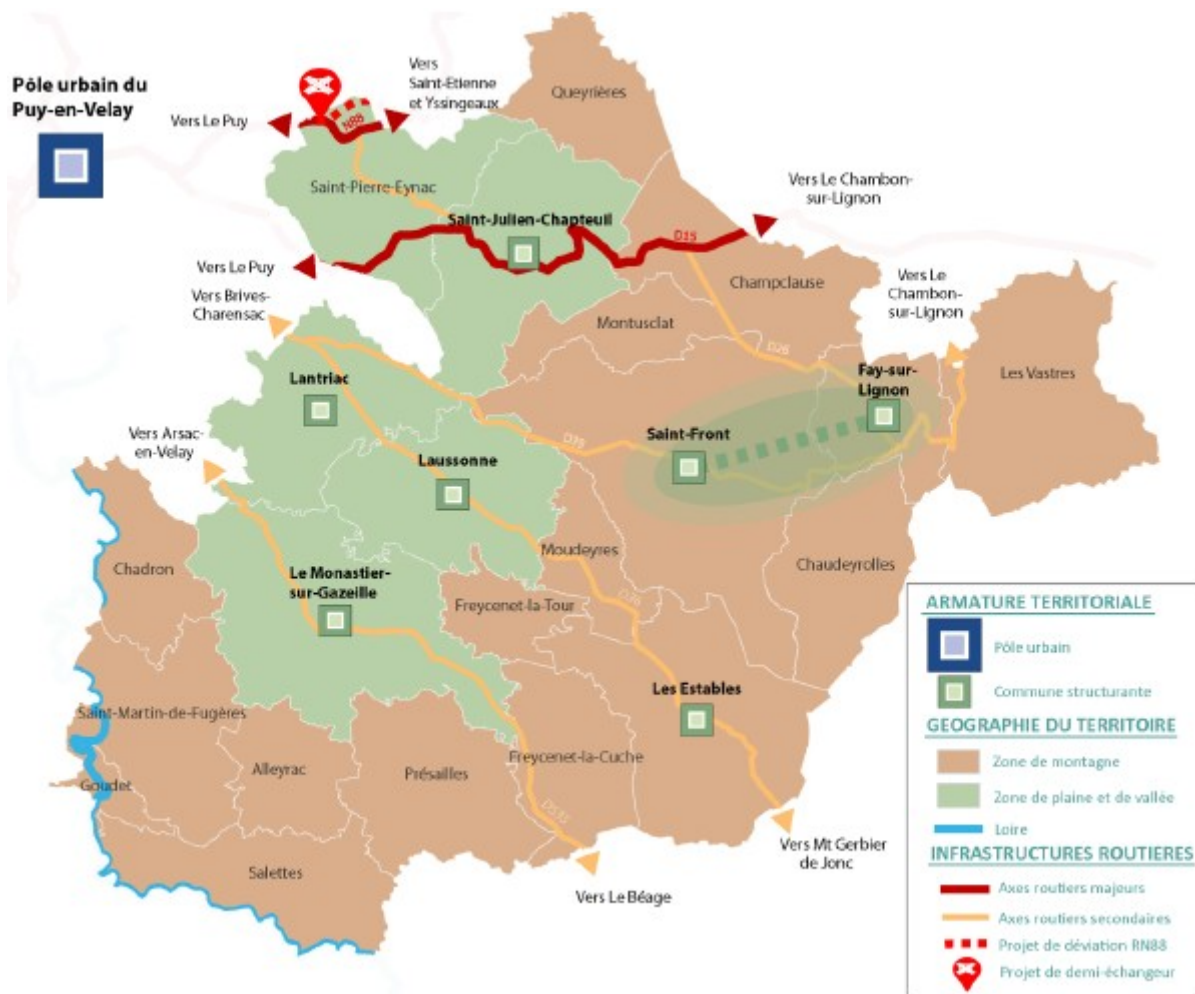


Figure 2: Armature territoriale de la communauté de communes (source diagnostic du RP p.17)

La population intercommunale est passée de 13 332 habitants à 10 491 habitants entre 1968 et 1999 soit une baisse de plus de 20 % de son effectif et un taux d'évolution de la population de (-) 0,8 %. Sur la période entre 1999 et 2006, le taux s'est inversé (+0,46 %) sans atteindre toutefois son niveau de 1968, avec un nombre d'habitants stabilisé autour de 11 000 habitants. Le taux d'évolution sur la période 2011-2016 est nul. Cependant entre 2016 et 2019³, la situation a évolué avec une augmentation de la population de 241 habitants sur trois ans (soit +0,7 % par an), ce qui permet à l'intercommunalité d'atteindre 11 245 habitants.

Le parc de logements a connu une augmentation d'environ 40 % entre 1968 et 2016, passant de 6 157 logements à 8 562 logements soit une production moyenne de 50 logements par an sur la période et à 53 logements/an entre 2008 et 2017. Le parc, composé à 96 % de logements individuels purs ou groupés, se concentre à 62 % dans les communes structurantes et à 38 % dans les communes rurales. Les logements collectifs représentent 4 % du parc et sont présents plus particulièrement dans les communes rurales. Le taux de construction est plus élevé sur les communes proches du pôle urbain du Puy-en-Velay comme sur Saint-Pierre-Eynac et Chadron. La part des résidences principales est de 56 %, alors que celle des résidences secondaires est assez élevée avec 32 %. Quant à la vacance des logements de la communauté de communes, le taux est plutôt élevé, car il représente 12 % du parc.

3 Chiffres Insee 2016 et 2019

S'agissant de la consommation d'espace, le dossier estime⁴ qu'entre 2007 et 2017 près de 240 ha de terres agricoles ou naturelles ont été consommées, soit 72,5 ha sur des espaces naturels et forestiers, 137,6 ha sur des espaces agricoles et 30 ha sur des surfaces non bâties artificialisées. Cette consommation foncière a permis la réalisation de 507 logements se concentrant majoritairement sur 3 communes : le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac (90,1 ha à elles trois, soit 38 %) et trois communes secondaires : Saint-Front, Laussonne et Lantriac (60,5 ha pour les trois soit 25 % de la consommation foncière). D'après le dossier⁵, une autre méthode d'analyse de la consommation foncière⁶ a estimé une consommation d'espace entre 2012 et 2021 de l'ordre de 116 ha dont 97,3 ha pour l'habitat, ce qui représenterait une consommation moyenne de 13 ha par an, dont 11 ha par an pour de l'habitat. Au total, les territoires artificialisés occuperaient 3 % de la surface totale de la communauté de communes.

Sur le plan économique, la plupart des emplois se situent dans les communes structurantes comme Saint-Julien-Chapteuil et Le Monastier-sur-Gazeille avec une évolution plutôt à la baisse. En 2016, la communauté de communes comptait 2 981 emplois sur son territoire. Entre 2007 et 2017, 19,2 ha d'espaces agricoles ou naturels ont été consommés pour les activités économiques. Selon le dossier et la deuxième méthode d'analyse de la consommation foncière³ employée, il apparaît qu'entre 2012 et 2021, 10,8 ha ont été consommés à destination des activités économiques. Le rythme moyen de consommation d'espaces à destination d'activités économiques est estimé entre 1,2 et 2 ha par an.

L'activité agricole⁷ est prédominante sur le territoire avec 60 % de la superficie en terres agricoles représentant 30 563 ha et une surface agricole utile (SAU) de 26 410 ha. Le territoire agricole est en augmentation depuis 1990 avec + 1 819 ha, alors que le territoire forestier, représentant 15 178 ha, a reculé de l'ordre de (-) 1 880 ha depuis la même année. L'orientation technico-économique des exploitations est principalement «bovins mixtes».

Le territoire est également marqué par le tourisme vert et une clientèle de proximité. Les principaux pôles touristiques sont prioritairement le Massif du Mézenc avec son domaine nordique sur la station des Estables, et deux pôles secondaires : les gorges de la Haute Vallée de la Loire et l'espace nordique du Meygal.

S'agissant des transports, la voiture est le moyen de transport prédominant avec 90,6 % des ménages motorisés. 80,9 % des trajets domicile-travail s'effectuent en voiture alors que seulement 10 % des trajets se font grâce aux transports en communs et à la marche. Les parties nord et nord-ouest du territoire sont mieux desservies que le sud en matière d'infrastructures routières (RN88 et RD 15), ce qui rend les communes de ces secteurs plus attractives que le sud qui est plus difficile d'accès. Cependant l'offre des transports en commun est peu développée, mise à part l'offre des transports scolaires. Deux aires de covoiturage ont été installées, une à Saint-Julien-Chapteuil et l'autre à Lantriac.

1.2. Présentation du projet de plan local intercommunal (PLUi)

Par délibération du 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du PLUi. Parmi les 22 communes du périmètre du PLUi, six étaient couvertes par un PLU, trois par une carte communale et 13 étaient soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

4 Estimation faite entre 2007 et 2017 suivant la méthode de la «dilatation-érosion», qui consiste à créer une tache urbaine autour des habitations.

5 RP (Evaluation environnementale) p.12

6 Méthode employée à partir des données de l'Observatoire national de l'artificialisation des sols.

7 CF. diagnostic agricole du RP

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan est organisé autour de quatre axes :

- Axe 1 : un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée,
- Axe 2 : un territoire engagé dans l'accueil d'activités économiques, la préservation du tissu commercial et de services, et des activités agricoles,
- Axe 3 : un territoire à vocation touristique qui s'appuie sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle d'une grande diversité,
- Axe 4 : un territoire préservant son cadre de vie rural et valorisant ses richesses naturelles.

Ces axes se déclinent en 16 orientations.

Le PADD ambitionne l'accueil de 60 nouveaux habitants par an, soit un gain d'environ 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, soit un taux de variation annuelle de l'ordre de +0,5 %, ce qui correspond aux préconisations du Scot. Il est prévu la construction de 1290 logements dont 450 pour répondre aux perspectives démographiques, 710 pour répondre au phénomène de desserrement des ménages, 280 pour renouveler le parc et la remise sur le marché de 150 logements vacants. Les besoins en foncier sont estimés à environ 76 ha pour l'habitat en extension urbaine avec des objectifs de densité de 10 à 15 logements/ha selon les types de polarité. La répartition des nouveaux logements construits suivront les prescriptions du Scot, à savoir 75 % dans les communes structurantes et 25 % dans les communes rurales. Ils seront entre 60 à 70 % d'entre eux situés en extension urbaine.

Tableau de synthèse habitat				Projet de PLU			
Communes structurantes	Projet de PLU			Communes rurales	Potentiel Foncier Urbanisable		
	Potentiel Foncier Urbanisable				Total (ha)	Dent Creuse (ha)	Extension (ha)
	Total (ha)	Dent Creuse (ha)	Extension (ha)				
Fay-sur-Lignon	3,1	0,4	2,7	Alleyrac	1,5	0,8	0,7
Lantriac	19,5	14,4	5,1	Chadron	5,3	2,1	3,2
Laussonne	9,9	9,1	0,8	Champclause	1,6	1,4	0,1
Le Monastier-sur-Gazeille	17,2	7,6	9,6	Chaudeyrolles	1,9	0,8	1,1
Les Estables	4,5	0,9	3,7	Freycenet-la-Cuche	0,5	0,0	0,5
Saint-Front	9,0	3,5	5,4	Freycenet-la-Tour	1,4	0,3	1,1
Saint-Julien-Chapteuil	22,0	11,3	10,7	Goudet	0,4	0,1	0,3
Total communes structurantes	85,1	47,2	37,9	Les Vastres	2,2	1,4	0,7
Rappel des objectifs du PADD	80	24	56	Montusclat	1,8	0,6	1,2
				Moudeyres	1,6	0,2	1,4
				Présailles	1,8	1,0	0,8
				Queyrières	6,2	4,4	1,8
				Saint-Martin-de-Frugères	2,0	1,5	0,5
				Saint-Pierre-Eynac	26,0	20,2	5,8
				Salettes	1,0	0,6	0,4
				Total communes rurales	55,0	35,4	19,7
				Rappel des objectifs du PADD	33	13	20
				Total habitat	140,1	82,5	57,6
				Rappel des objectifs du PADD	113	37	76

Figure 3: Potentiel foncier urbanisable dans le projet de PLU par communes (source RP- tome 1.4.1)

Compte tenu de spécificités territoriales⁸, la communauté de communes a souhaité définir deux plans de secteurs pour la déclinaison réglementaire de son PLUi. Le secteur A⁹ est un secteur à forte vocation résidentielle sous l'influence de l'agglomération du Puy-en-Velay, concentrant 70 % de la population du territoire, les principales zones d'activités économiques une desserte routière très favorable ainsi que les principaux pôles structurants, tandis que le secteur B¹⁰ est un secteur regroupant des communes rurales de moyenne montagne, faiblement équipé, à vocation agricole ou touristique et moins accessible en termes d'infrastructures.

Le projet de PLUi compte 46 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont 36 pour de l'habitat, huit pour le développement des activités économiques et deux pour des équipements et des services. Le secteur A prévoit 29 OAP dont 21 à destination d'habitat, six à vocation économique (six zones d'activités) et deux à vocation d'équipements publics. Le secteur B prévoit quant à lui 15 OAP à destination d'habitat et deux à vocation économique (deux zones d'activités). Des densités différenciées ont été retenues en fonction de l'armature du territoire distinguant les communes structurantes des communes rurales avec pour les communes structurantes entre 12 et 15 logements par hectare et pour les communes rurales, entre 10 et 12 logements par hectare.

Sur le plan économique, le PLUi prévoit une enveloppe foncière de 33,9 ha à l'horizon 2035 dont 30,4 ha en extension et 3,5 ha en dents creuses. Sept des huit OAP à vocation économique auront des superficies comprises entre 1,2 et 4,3 ha. L'OAP de la zone d'activités ZA intercommunale de Lachamp (premier site d'accueil d'entreprises de la communauté de communes) représente une emprise d'aménagement plus importante avec une surface de 8,27 ha et une surface nette aménageable de 6,2 ha.

Le projet de PLUi prévoit également 4,3 ha de Stecal¹¹ à vocation essentiellement touristique (3,4 ha) mais aussi économique sur 0,9 ha. Ceux-ci ont fait l'objet d'une étude dérogatoire aux principes de la loi Montagne (cf. pièce 4.8 du PLUi) puisqu'ils sont situés sur des secteurs isolés en zone naturelle ou agricole.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où le bâti isolé et les écarts¹² de petite taille sont omniprésents ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités et des secteurs classés en zones Natura 2000 ;
- la ressource en eau avec un système de traitement des eaux usées parfois en surcharge ou vieillissant ;

8 Cf.RP Tome 1.4.1 Justifications p.34

9 Secteur A : Cinq communes (Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac).

10 Secteur B : 17 communes (Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Estables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes, Les Vastres).

11 Secteurs de taille et de capacité limitées.

12 Un écart est un lieu de peuplement isolé, une maison ou une ferme n'ayant pas de voisin.

- les paysages et le patrimoine bâti remarquable, notamment le risque de mitage de l'espace agricole et naturel ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est divisé en plusieurs volumes comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme¹³. Il comprend notamment les documents suivants :

- un diagnostic territorial (1.1)
- un état initial de l'environnement (1.2)
- un diagnostic agricole (1.3)
- les justifications du projet (1.4.1)
- un atlas du potentiel foncier urbanisable (1.4.2)
- l'évaluation environnementale (1.5).

Le rapport est présenté de façon claire et pédagogique avec de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentées sont de qualité, permettant la bonne information du public.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les documents stratégiques et de planification concernant le territoire est menée dans le tome 1.5 « Évaluation environnementale » ainsi que dans le tome 1.1 du « diagnostic ». Il est fait notamment mention des documents suivants :

- Le Scot du Pays du Velay¹⁴ ;
- La loi Montagne issue de la loi du 9 janvier 1985 ;
- Le parc naturel régional des Monts d'Ardèche¹⁵ ;
- Les schémas d'aménagement et de gestions des eaux (Sage) Lignon du Velay et Loire amont ;
- Le plan régional pour une agriculture durable (PRAD) ;
- Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

Hormis pour le Sage Lignon du Velay¹⁶ approuvé en 2021, le diagnostic indique que le Scot du Pays du Velay approuvé en 2018 joue un rôle intégrateur vis-à-vis des documents d'ordre supérieur. Il indique que tous les documents supra-communaux ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Scot.

13 Article R.151-1 et suivants

14 Avis Mrae n° 2017-ARA-AUPP-00314 délibéré le 3 octobre 2017.

15 Charte en vigueur du PNR Monts d'Ardèche pour la période 2013-2029.

16 Le Sage Lignon du Velay concerne les communes de Queyrières, Champclause, Saint-Front, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Chaudeyrolles. Le reste du territoire de l'intercommunalité est inclus dans le périmètre du SAGE Loire Amont, approuvé en 2017.

Le chapitre 8 du tome 1.5 « Évaluation environnementale »¹⁷ analyse particulièrement la compatibilité du projet de PLUi avec les orientations du Scot à caractère environnemental à travers un tableau. Ainsi, six orientations portant sur la « Protection des espaces agricoles naturels et urbains » et neuf orientations portant sur les « Performances environnementales et énergétiques » sont analysées. Le chapitre analyse dans un second tableau la compatibilité du PLUi avec quatre des six enjeux relatifs aux documents d'urbanisme du Sage Lignon du Velay.

Même si le Scot du Pays du Velay a un rôle intégrateur, il aurait été utile de rappeler les grands principes des documents supra-communaux, notamment du parc naturel des Monts d'Ardèche. De plus, le rapport ne fait aucune analyse de la prise en compte du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé postérieurement au Scot, le 10 avril 2020, alors que le projet de PLUi aurait dû démontrer clairement qu'il ne nuit pas aux règles préconisées par ce document. Les règles n°4 et 8 qui préconisent notamment une gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière, et la préservation de la ressource en eau ne sont pas abordées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et notamment des règles n°4 et 8 avec le projet de PLUi.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un volet qui lui est propre, intitulé tome 1.2. Les principaux enjeux de cette analyse sont repris par thématique dans le chapitre 3¹⁸ du tome 1-5 de l'évaluation environnementale.

2.2.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel relevés sur le territoire sont identifiés, décrits et localisés grâce à des tableaux et plusieurs cartographies. Les réservoirs de biodiversités sont également bien identifiés. Ainsi le territoire compte cinq sites Natura 2000¹⁹ représentant 15 % de sa superficie, 34 trois zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)²⁰ de type I et trois de type II, sept espaces naturels sensibles, trois sites du conservatoire d'espace naturel de l'Auvergne. Huit communes de l'intercommunalité font partie du périmètre du parc naturel régional des Monts d'Ardèche²¹. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sont répertoriés dans des tableaux mais ne font pas l'objet d'une hiérarchisation des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en hiérarchisant et en qualifiant les enjeux liés aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

17 P.86 à 88

18 P.9 à 10

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont : ZSC Gorges de la Loire, ZSC Sucs du Velay – Meygal, ZSC Sucs de Breysse, ZSC Haute vallée du Lignon, ZPS Gorges de la Loire.

20 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

21 le Monastier-sur-Gazeille, Laussonne, Présailles, Freycenet-la-Cuche, Les Estables, Moudeyres, Fay-sur-Lignon et Chauderolles.

Une cartographie de pré-localisation des zones humides réalisée dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Lignon du Velay, Loire-Amont et du Contrat territorial Haut-Bassin de la Loire, est fournie p.45 du tome 1.2 de « l'État initial de l'environnement ». Ces inventaires menés entre 2020 et 2022 identifient prioritairement les zones humides de plus de 1 ha. Le rapport précise qu'ils ne sont pas exhaustifs « et qu'ils sont voués à évoluer dans le temps et notamment lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre du PLUi ».

Concernant les continuités écologiques, le dossier fait référence au Sraddet. Les éléments composant les trames vertes et bleues (TVB) du document supra communal sont représentés sur une cartographie p.48. Concernant la trame verte, on peut noter la présence prépondérante « d'espaces perméables liés aux milieux terrestres », de nombreux « réservoirs de biodiversité à préserver », ainsi que deux corridors écologiques liés aux infrastructures routières. S'agissant de la trame bleue, de nombreux cours d'eau ont été cartographiés. Le rapport fait également référence à la TVB identifiée à l'échelle du Scot et de la communauté de communes. Une synthèse relative à la TVB indique que l'urbanisation limitée du territoire ne porte pas atteinte aux déplacements de la faune locale. Le dossier indique que « *cependant un mitage récent sur les secteurs proches de l'agglomération du Puy-en-Velay favorise une fragmentation des milieux naturels et agricoles, notamment sur le secteur situé entre la RN88 et son projet de déviation* ».

Les principales caractéristiques du milieu naturel font l'objet d'un tableau²² très synthétique concluant sur deux enjeux principaux : les milieux naturels en préservant les sites réglementaires environnementaux ainsi que les zones humides et les continuités écologiques en limitant l'étalement urbain et le mitage en direction de l'Agglomération. Une synthèse cartographique des milieux naturels est présentée en fin du chapitre 4 (p.55).

2.2.2. Paysage et patrimoine

Le dossier présente les quatre ensembles paysagers majeurs qui composent le territoire communautaire. Les différents paysages du site d'étude sont décrits, illustrés par des photographies puis représentés dans une carte de synthèse. Il en est de même pour les périmètres de protection patrimoniale comme les sites inscrits et classés²³, les monuments historiques²⁴ et les sites archéologiques²⁵. Le site du massif du Mézenc a fait l'objet d'un classement le 8 septembre 1997 au titre de la loi du 2 mai 1930 et s'étend sur les communes de Saint-Front, Les Estables, Chaudeyrolles et quatre communes de l'Ardèche. Une carte de synthèse représentant tous les enjeux liés au paysage et au patrimoine du territoire est jointe en fin du chapitre 7²⁶. Pourtant, à la vue des enjeux paysagers présents sur le territoire intercommunal, le diagnostic paysager réalisé²⁷ est très peu fourni et omet de nombreuses dispositions du Scot du Pays du Velay, pourtant intégrateur de la charte du parc des Monts d'Ardèche.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les volets paysagers et patrimoniaux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial.

22 P.54 du tome 1.2 de l'État initial de l'environnement.

23 Le territoire communautaire présente un unique site classé et quatre sites inscrits.

24 33 monuments historiques inscrits ou classés sont répertoriés sur le territoire.

25 228 sites sont recensés sur l'ensemble de la collectivité.

26 P.92 du tome 1.2 de l'Etat initial de l'environnement.

27 cf. pièce 1.1 Diagnostic territorial pages 66 à 68 et pièce 1.2 État initial de l'environnement pages 80 à 92

2.2.3. La ressource en eau

Le territoire occupe une position stratégique en termes d'hydrologie puisqu'il est situé en tête de bassin versant de la Loire et il est structuré par de nombreux cours d'eaux (La Loire, La Sumène, Le Lignon-du-Velay, La Gagne, La Laussonne, La Gazeille...), ainsi que leurs affluents.

Le réseau hydrographique est décrit de manière satisfaisante et la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines est fournie.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, une soixantaine de captages sont présents sur l'intercommunalité ainsi que leurs périmètres de protection. La production et l'adduction en eau potable sont assurées par le syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV) sauf pour les communes d'Alleyrac, Chaudeyrolles, les Etables et Saint-Front qui sont directement gestionnaires. Parmi les unités de distribution, quatre rencontrent des difficultés qualitatives (réseau ou ressource) sur les communes d'Alleyrac, Montusclat, Saint-Julien-Chapteuil (les Ardennes) et le Monastier-sur-Gazeille (Saint-Victor et le Bouchet). Une carte de synthèse de la ressource en eau potable sur le territoire est présentée dans le rapport²⁸ avec la représentation des captages et de leurs différents périmètres.

Par ailleurs, le barrage de Lavalette d'une capacité de 41 millions de m³, est la propriété de la ville de Saint-Étienne qui utilise l'eau du Lignon en adduction eau potable. Il présente une tendance à l'eutrophisation causée par un enrichissement en phosphore. Compte-tenu de son importance stratégique cette ressource a été classée captage prioritaire au niveau national. Ce sujet n'est pas abordé par le dossier.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport présente un tableau avec la répartition des 22 communes sur les 37 stations de traitement des eaux usées (Steu) de la collectivité. Celui-ci présente également les diverses observations sur l'état des stations. Dix stations d'épuration présentent un dysfonctionnement (station vieillissante et peu performante, volume trop important d'eaux claires parasites, problème de surcharge hydraulique, travaux en cours...). Les stations du Monastier-sur-Gazeille-bourg, de Saint-Julien-Chapteuil-bourg étaient considérées comme non conformes « locales » en 2020. Le dossier indique que « *Seuls les secteurs raccordés à des Steu opérationnelles peuvent être urbanisés* », ce qui n'est pas suffisamment précis.

2.2.4. Consommation énergétique et émissions de GES

Les données présentées sont issues de l'Oreges (Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre). Les secteurs du résidentiel et des transports sont les principaux consommateurs d'énergie ces vingt dernières années. Cependant le rapport n'indique pas ce que représentent les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'intercommunalité. Il s'appuie pour cela sur les données issues du SRCAE²⁹ Auvergne à l'échelle de l'ex-région Auvergne. Le potentiel de production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire (biogaz, éolien, hydraulique, solaire thermique, solaire, photovoltaïque) est identifié sans être territorialisé. Le sujet de l'adaptation au changement climatique n'est pas abordé.

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser le potentiel en énergies renouvelables et de compléter le dossier avec un volet traitant du changement climatique sous tous ses aspects (atténuation et adaptation).

²⁸ Tome 1.2 de l'État initial de l'environnement p.23

²⁹ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

2.2.5. Risques et nuisances

Les risques naturels et technologiques concernant le territoire sont décrits et cartographiés.

Le rapport met en particulier en évidence les risques relatifs :

- aux inondations avec un territoire fortement exposé puisqu'il est concerné par cinq PPRi³⁰ approuvés et par deux en cours d'élaboration ;
- aux mouvements de terrain³¹ ;
- aux risques feux de forêt ;
- au transport de matières dangereuses par canalisation de gaz et par la RN88 entre St-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- à une exposition forte au radon.

Par ailleurs, les principales nuisances identifiées concernent :

- les secteurs affectés par le bruit à proximité d'infrastructures de transport routier (RN88 essentiellement mais aussi D15, D535...) avec un enjeu modéré ;
- les secteurs relatifs aux sites pollués sur chacune des communes du périmètre. Cependant, aucune information sur la nature des polluants ayant servi à l'établissement de cet inventaire n'est rappelée. De même, il n'y a pas d'information précisant les mesures de gestion mise en place sur ces sites pollués. Ces éléments sont à préciser dans le dossier.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport justifie dans le tome 1.4.1 du rapport de présentation les choix retenus dans le PADD, l'établissement des plans de secteurs, les dispositions du zonage par secteur, du règlement écrit, des prescriptions particulières³² et des OAP. Le choix de la collectivité d'avoir établi deux plans de secteurs est judicieux compte tenu des spécificités des espaces infra-communautaires.

De manière générale, les justifications apportées sont clairement exposées, argumentées et largement illustrées.

Le dossier justifie les choix retenus pour définir son projet avec la présentation des deux scénarii d'évolution démographique étudiés³³. Le premier scénario se fonde sur le principe d'une stagnation de la population, correspondant aux tendances observées en 2019 sur la période 2011-2016. Le rapport indique que ce parti pris n'est pas en adéquation avec les ambitions du Scot qui prévoit l'accueil de 11 600 habitants supplémentaires d'ici 2035 et un taux de variation annuel de +0,5 %. Avec ce scénario qui envisage une stagnation de la population, les besoins en consommation foncière sont estimés à environ 50 ha. Le deuxième scénario se fonde suivant la croissance démographique préconisée par le Scot. Il s'agit du scénario retenu pour le projet d'élaboration de la collectivité puisque le rapport justifie ce choix « qui est en adéquation avec les tendances démogra-

30 Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvés sur le territoire : la Loire à Goudet, la Gagne et affluents à Lantriac, la Laussonne et l'Aubépin à Laussonne, la Sumène à St-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac. Les deux PPRi en cours d'élaboration concernent la Gazeille, l'Aubépin, la Laussonne et la Gagne au Monastère et à Présailles.

31 Deux plans de prévention du risque retrait gonflement des argiles (PPRrga) approuvés (Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac).

32 Sur-trames graphiques concernant la prise en compte des risques et des nuisances, la protection du patrimoine architectural et urbain, la mise en œuvre des projets urbains, la protection et la valorisation du commerce en centre-bourg.

33 P.10-11 du tome 1.4.1 « justifications »

phiques actuelles (+0,7%/an entre 2016 et 2019), les potentialités foncières et les projets économiques et touristiques portées par la Communauté de communes ». Le rapport indique p.11 que la collectivité envisage pour son projet d'atteindre environ 12 000 habitants en 2035, de produire 1290 logements neufs pour un besoin en foncier d'environ 76 ha en extension urbaine.

In fine, le rapport ne comporte pas les éléments exigés par le code de l'urbanisme, notamment dans son article R.151-3, 4° (« le rapport de présentation [...] explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...] ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables [...] »).

L'Autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété sur les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ses impacts négatifs, sont présentées respectivement aux chapitres 7 et 9 du tome 1.5 dénommé « Évaluation environnementale » du rapport de présentation. L'analyse itérative, zone par zone, avec définition de mesures d'évitement pour les différents secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable est plutôt bien faite et aboutit à des propositions raisonnables ne devant pas mettre en péril les principaux enjeux environnementaux. Néanmoins, cela appelle quelques observations au titre des incidences prévisibles.

Consommation foncière

Concernant la consommation foncière, le projet de PLUi prévoit de consommer pour les dix prochaines années 140,1 ha dont 82,5 ha en dents creuses pour l'habitat, 33,7 ha dont 2,4 ha en dents creuses pour les activités économiques, 6,4 ha dont 1,9 ha en dents creuses pour les équipements.

Ressource en eau

S'agissant de la protection de la ressource en eau, le projet prévoit de classer majoritairement les périmètres de protection des captages en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, 10 ha de périmètre de protection éloignée seront classés en zone Usav sur la commune de Queyrières au niveau de constructions existantes. Par ailleurs, une prescription particulière sera mise en place « cours d'eau et ripisylve à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager » pour préserver 117 km de linéaire de cours d'eau sur les 556 km identifiés. Celle-ci soumettra à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme tous travaux (non soumis à un régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou de supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique. Par ailleurs, le dossier indique très succinctement³⁴ et sans aucune précision que les adéquations entre le projet démographique, la disponibilité de la ressource en eau et la capacité de traitement des stations d'épuration sont compatibles. L'absence d'incidence doit être démontrée et argumentée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer et d'argumenter l'absence d'incidence du projet de PLUi sur la ressource en eau, notamment la compatibilité du projet démographique avec l'adduction d'eau potable ainsi qu'avec les capacités de traitement des eaux usées.

34 P.72

Zones humides

La plupart des zones humides identifiées par des inventaires menés en Haute-Loire feront l'objet d'une prescription particulière sur le règlement graphique « zone humide inventoriée (article L.151-23 du CU) » qui interdira leur destruction dans le règlement écrit. En outre, les inventaires menés à la parcelle lors de prospections terrains sur des zones susceptibles d'être urbanisées ont confirmés l'existence d'environ 3 ha de zones humides supplémentaires et de 1,7 ha de zones humides potentielles. Certaines de ces zones ont fait l'objet d'une protection spécifique au moyen de la sur-trame graphique ou d'un classement en zone N, A ou Anc. Cependant le projet de PLUi aura pour conséquence la destruction de plus de 1,6 ha de zones humides.

Milieux naturels

Comme dit précédemment au chapitre 2.2.1, le territoire intercommunal est couvert par cinq périmètres de sites Natura 2000. Au titre de la Directive Habitats (ZSC), les sites représentent environ 6 739 ha du territoire. Le projet prévoit de classer 99 % de ces secteurs en zones agricoles A ou Anc (représentant 3 315 ha) et en zones naturelles N, Ns, Ns* ou Neol (représentant 3 385 ha). Il est néanmoins prévu d'urbaniser 40 ha de ZSC, dont la plupart sont déjà consommés. Au final, le dossier précise que le PLUi prévoit d'urbaniser 5,1 ha de sites Natura 2000 et il conclut à l'absence d'incidences significatives. Cette évaluation est insuffisante et traitée de façon trop sommaire car, si le principe de faible proportion impactée par rapport à la surface globale des sites est une présomption d'incidence limitée, ce n'est en aucun cas une garantie. A titre d'exemple, si la zone nouvellement urbanisée, même de taille réduite, impacte l'intégralité d'un habitat d'intérêt communautaire présent à cet endroit, l'incidence est très importante. C'est pourquoi, particulièrement pour les sites relevant de la Directive "Habitats, faune, flore", une analyse approfondie dans le détail est importante et non de manière globale. L'absence d'incidence doit être démontrée et argumentée.

Concernant les incidences sur les Znieff de type I, le projet urbanisera environ 20,1 ha, dont 8,2 ha sur la commune de Saint-Pierre-Eynac. Il consommera également au final 1,1 ha de surfaces concernées par des espaces naturels sensibles. Concernant les boisements, trois secteurs à enjeux ont été identifiés et ont fait l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC) sur une surface de 21 ha sur les communes de Monastier-sur-Gazeille, de Saint-Front et des Estables. S'agissant des continuités écologiques, le rapport explique que le phénomène de fragmentation des milieux agricoles et naturels sera particulièrement prégnant au nord de la commune de Saint-Pierre-Eynac, sous influence de l'attractivité du Puy-en-Velay, avec les projets de déviation de la RN88, l'agrandissement de la zone artisanale de Lachamp et l'urbanisation progressive du hameau d'Aupinhac.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer et d'argumenter l'absence d'incidences du projet de PLUi sur les sites relevant de la Directive "habitats, faune, flore".

Risques

Le projet de PLUi peut avoir des incidences potentielles sur le risque transport de matières dangereuses par le fait qu'il augmentera la population exposée aux servitudes de canalisations souterraines de gaz, notamment sur le hameau d'Aupinhac. Concernant le risque inondation, le dossier indique que le projet est compatible avec les différents PPRi existants. Les plans de zonage du PLUi renvoient aux règlements de ces derniers qui seront annexés. Les secteurs non couverts par des PPRi mais exposés à l'aléa inondation issu de l'Atlas des zones inondables sont également indiqués au zonage et font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement au titre de l'article R.151-31 1° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les secteurs concernés par le PPR Mouvement de terrain et par le PPR retrait gonflement des argiles ne sont pas présents sur les plans de zonage mais figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLUi.

Paysages

Une protection particulière est notamment prévue sur le règlement graphique avec la désignation d'une sur-trame « réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) pour les éléments de la trame verte à préserver et les sites naturels à fort enjeu. Après exposé des mesures de protection prévues, le PLUi conclut qu'il n'y aura pas d'incidences sur les paysages et le patrimoine bâti du territoire.

Mesures ERC

Le rapport explique que compte tenu qu'une démarche itérative a été menée au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi des mesures d'évitement des zones à enjeu et de réduction ont été prises pour réduire les incidences tout au long de la démarche.

Cependant, il apparaît que l'application de la séquence ERC n'est pas toujours optimale. Les justifications apportées sur l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas toujours évidentes, voire absentes. Pour les zones humides atteintes par de l'urbanisation (1,6 ha), il pourrait être opportun de définir un secteur de compensation avec les partenaires (PNR, conservatoire des espaces naturels (CEN) ou autre Association de protection de la nature) afin de compenser sur des secteurs dégradés, où la restauration apporterait une réelle plus-value environnementale. Il en est de même pour les sites N2000 impactés, aucune mesure compensatoire n'est proposée (cf. page 86 de l'EE).

L'Autorité environnementale recommande de justifier de manière plus détaillée l'absence ou la mise en place de mesures ERC, notamment au regard des incidences sur la destruction de zones humides.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau décrivant les indicateurs de suivi est proposé pages 89 à 92 du tome 1.5 du RP « Évaluation environnementale » par thématique : consommation de l'espace et étalement urbain, maintien des espaces agricoles, climat et énergie, eau potable, eau usées, milieu naturel-continuités écologiques-TVVB, démographie-Logement-Habitat, consommation de l'espace-étalement urbain, économie, équipements. Il dresse la liste d'indicateurs classés par thématique, les valeurs de référence, la source, la fréquence ou la date d'actualisation du suivi. La fréquence de suivi prévue pour la thématique « Milieux naturels-continuités écologiques » n'est prévue qu'à échéance de la révision du PLUi, ce qui n'est pas satisfaisant. Il n'est pas prévu d'indicateurs relatifs à la destruction des zones humides alors que le projet de PLUi prévoit l'urbanisation de 1,6 ha. Les seuls indicateurs prévus sur cette thématique concernent les surfaces en zones N, A et Anc, la superficie des boisements et la qualité des cours d'eau. Des indicateurs de suivi relatifs à la faune-flore et les habitats auraient été utiles.

Il conviendrait de préciser les étapes de suivi plus nombreuses et différenciées, ainsi que les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et de différencier les suivis et leur fréquence et de définir la trajectoire attendue,**
- **de compléter le tableau de suivi avec la thématique milieux naturels-continuité écologique et des indicateurs relatifs à la faune, la flore, les habitats et les zones humides.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé fourni en début du tome 1.5³⁵ relatif à l'évaluation environnementale ne consiste qu'en une présentation extrêmement succincte du projet de PLUi en deux pages. Il ne répond ainsi pas à l'objectif assigné dans le code de l'urbanisme à ce document (article R.151-3, 7°), à savoir synthétiser les éléments du rapport de présentation relatifs à l'évaluation environnementale (analyse de l'état initial de l'environnement, études des incidences du plan sur l'environnement et présentation des mesures associées, explication des choix retenus, présentation du dispositif de suivi...) et décrire la manière dont la démarche d'évaluation a été effectuée. De plus cette partie ne comporte aucune illustration du territoire. Un document à part entière aurait permis de faciliter l'accessibilité du dossier au public.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter, de l'illustrer et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière de gestion économe de l'espace, le PADD affiche un objectif de création de 1290 nouveaux logements à l'horizon 2035 et un projet démographique fondé sur une hypothèse de croissance de 0,5 % par an. Le nombre de nouveaux habitants est évalué à 900. Il affiche également une maîtrise de la consommation des espaces, naturels, agricoles et forestiers (ENAF) respectant une enveloppe foncière maximale pour l'habitat en extension de 76 hectares et pour l'activité économique en extension de 25 hectares, ces superficies correspondent aux objectifs fixés par le Scot.

Au final, le projet de PLUi prévoit un potentiel foncier urbanisable à court et moyen terme de 140,1 ha pour l'habitat (zones U, 1AU et 2 AU) dont 82,5 ha en dents creuses, 33,7 ha pour les activités économiques dont 2,4 ha en dents creuses, 6,4 ha pour les équipements dont 1,9 ha en dents creuses. Pour l'habitat, la consommation en extension urbaine sera limitée à 57,6 ha alors que le PADD l'avait estimée à 76 ha, de même que le comblement des dents creuses qui aura en réalité un potentiel de 82,5 ha alors que le PADD l'avait estimé à 37 ha. Le total urbanisable sera en outre supérieur aux 113 ha estimés dans les objectifs du PADD.

L'Autorité environnementale relève positivement le choix de la collectivité de vouloir privilégier en priorité les dents creuses dans son projet d'urbanisation.

Dans le cadre de la maîtrise de la consommation des espaces, le PADD prévoit un objectif de densité de 10 à 15 logements par ha. Cet objectif est à mettre en perspective avec le SCoT du Velay qui préconise 12 logements par ha, pour tendre vers 15 logements par ha en 2035. La fourchette basse de la densité visée par le PADD pourrait éventuellement être réévaluée pour adapter les

35 P.5 et 6

prévisions de construction aux préoccupations d'économie foncière dans le cadre de la loi Climat et résilience.

Réserves foncières à usage d'habitation :

Le premier secteur (A) identifie 3 pôles commerciaux et de services : Saint-Julien-Chapteuil, Lantriac et Le Monastier-sur-Gazeille. Avec une densité de population plutôt conséquente, il est prévu plusieurs réserves foncières sur ce secteur pour la construction de logements à usage d'habitation (10,1 ha en 1AUc et 10,1 ha en 2AUc). Le nombre de constructions envisagées est compris entre 205 et 260 unités, soit une augmentation de la population de 800 à 1000 personnes. Les communes de Lantriac et de Saint-Julien-Chapteuil, représentent à elles seules plus de la moitié de ces constructions.

Le second secteur (B) identifie deux pôles commerciaux et de services secondaire : Les Estables et Fay-sur-Lignon. Avec une densité de population plus faible, il est prévu des réserves foncières (9,8 ha en 1AUc et 2,5 ha en 2AUc) pour la construction d'une centaine de logements. Les communes des Estables et de Saint-Front en prévoient une quarantaine à elles deux.

Sur le territoire de cet EPCI, le tiers du parc est constitué de résidences secondaires (32,1%) et sur l'ensemble du parc de logements 11 % sont vacants (1000 logements vacants en 2016). Il y a donc un potentiel d'augmentation d'habitants sans constructions supplémentaires. Pour mémoire, le projet de PLUi estime à 150, le nombre de logements vacants remis sur le marché d'ici 2035.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que le besoin en logements supplémentaires ne peut pas être couvert par une plus grande part de logements existants.

Réserves à usage économique

Il est également prévu des réserves foncières pour l'activité économique sans préciser leurs destinations : artisanale, commerciale ou industrielle sur une surface de 21,5 hectares.

La commune de Saint-Julien-Chapteuil prévoit 8,4 ha sur deux sites de même superficie répartis de part et d'autre de la ville.

La commune de Saint-Pierre-Eynac prévoit quant à elle 8,2 ha dans la continuité de la zone de La-champ. Ces deux communes représentent à elles seules les 3/4 de la réserve foncière à usage économique.

Réserves à usage public

La commune de Laussonne prévoit la construction d'une salle multi-activité sur 1 ha. La commune de Saint-Julien-Chapteuil réserve 2,9 hectares pour des équipements collectifs.

Secteurs de taille et de capacité limités (Stecal)

Le projet prévoit 20 Stecal Nt (zone naturelle et forestière à vocation touristique, sportive et/ou de loisirs) en extension de Stecal existants ou en création dont cinq sur le secteur A et sept sur le secteur B. Ceux-ci correspondent à des sites de campings, des hébergements insolites, des fermes auberges situés en discontinuité des zones urbaines car tournés vers le tourisme vert et les activités de pleine nature. Le futur PLUi prévoit également 6 Stecal NL (zone naturelle et forestière dédiée à la pratique des activités de loisirs) portant sur des sites d'activités sportives et de pleine na-

ture : tyroliennes, accrobranche, golf, observatoire astronomique dont trois sur le secteur A et deux sur le secteur B.

La réglementation envisagée pour encadrer le développement des Stecal (touristiques notamment ou de loisirs) prévus par le projet de PLUi n'est pas satisfaisante. En effet, de nombreux projets de Stecal à vocation touristique ou de loisirs³⁶ prévoient de réaliser des aménagements touristiques légers en zone naturelle. Hors tels qu'ils sont réglementés aujourd'hui (zone Nt ou NL du règlement), toutes les constructions sont autorisées ce qui pose question par rapport à une gestion économe de l'espace et à l'artificialisation des sols. Ainsi, un projet de yourte pourrait demain se transformer en gîte ou en hôtel sans possibilité de l'interdire puisque le règlement l'autorise. Il conviendrait alors de créer un zonage spécifique indicé pour les hébergements insolites afin de garantir par exemple leur caractère démontable, sans fondation ni raccordement aux réseaux. Il pourrait également être judicieux de réaliser des OAP pour chacun de ces projets afin de garantir les grands principes d'aménagement (intégration paysagère, éléments naturels à préserver, aménagements autorisés, zone d'implantation, aspect extérieur, etc.). Enfin, il conviendrait de préciser les secteurs relevant d'un régime Stecal par un figuré spécifique dans le plan de zonage.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les Stecal sur le règlement graphique, de compléter par des OAP délimitant leurs emprises constructibles et de reprendre le règlement écrit les concernant pour garantir une gestion économe de l'espace.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le territoire du PLUi, s'inscrivant au sein du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, présente une grande richesse environnementale, avec notamment la présence de cinq sites Natura 2000, de nombreux réservoirs de biodiversité et zones humides, un grand nombre de Znieff de type I et II et une occupation des sols largement dominée par des milieux boisés, semi-naturels et des espaces agricoles.

Au sein des outils réglementaires du PLUi, et au-delà des classements en zones agricoles ou naturelles ces enjeux sont principalement traduits par l'identification aux documents graphiques :

- d'une trame identifiant les espaces boisés classés (EBC) à conserver ou à protéger,
- d'une trame identifiant les zones humides inventoriées³⁷ au titre de l'article L.151-23 du CU, visant à interdire toutes constructions et installations nouvelles à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des zones humides.
- les cours d'eau et ripisylve à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.151-23 du CU : il s'agit de soumettre tous travaux sur les cours d'eau et leurs ripisylves à déclaration préalable afin de veiller « au maintien de la structure linéaire et arborescente des ripisylves, de la dynamique fluviale des cours d'eau et de leur continuité écologique, tant longitudinale que latérale ³⁸» ;
- les réservoirs de biodiversités à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU : il s'agit aussi de soumettre à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique ;

36 cf. pièce 4.8 « Dérogation L.122-7 » à la continuité de l'urbanisation au titre de la Loi Montagne, présentant l'intégralité des projets

37 Ces inventaires identifient essentiellement les zones humides de plus de 1 ha complétés à l'aide d'investigations locales réalisées par CESAME en 2021.

38 P. 12 du règlement écrit du tome 3.3 secteur A et p.11 du règlement écrit du tome 3.3 secteur B.

Les règlements écrits reprennent ces dispositions et les explicitent au sein des chapitres « Dispositions particulières » dans les articles DG10 à DG15.

Il est à noter que malgré ces dispositions réglementaires, le projet arrêté prévoit l'urbanisation de 5,1 hectares de terrains situés en site Natura 2000, 20,1 ha situés en Znieff de type I, 1,1 ha situés en ENS et 1,6 ha en zones humides, ce qui rentre en contradiction avec les objectifs 4.1 définis par le PADD :

- "Préserver de toute nouvelle urbanisation les réservoirs de biodiversité, et notamment les Sucs du Meygal, le Mézenc, les Gorges de la Loire et de ses affluents".

- "Préserver les cours d'eau et les milieux associés par leur inconstructibilité (Loire, Sumène, Gazeille) ; « les zones humides et narses³⁹, connues pour leurs "services écologiques" seront préservés, plus particulièrement celles en bordure de l'enveloppe urbaine" .

Concernant les zones humides, l'identification des secteurs concernés risque de placer les porteurs de projets dans des situations délicates, car, malgré le classement au titre du Code de l'urbanisme, les dispositions relatives à la nomenclature eau définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement restent opposables :

« Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure 1 000 m² ».

Concernant les EBC inscrits au PLUi (21 ha), ils sont qualifiés de peu nombreux sur ce territoire⁴⁰ sans que l'on sache vraiment si cette absence de classement relève d'une réelle absence de zone boisée méritant d'être protégée.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des espaces boisés à protéger et de justifier plus précisément le classement des secteurs désignés en EBC, ou, à l'inverse, leur non-classement.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Aucune disposition des orientations 21 (silhouettes villageoises), 27 (entrée de ville et frange urbaine), 24 (coupure d'urbanisation, dont celles identifiées par les Chartes de PNR), 25 (points de vue remarquables, dont ceux identifiés par les Chartes de PNR) du SCoT du Pays du Velay n'ont été traduites dans le diagnostic et les pièces réglementaires du PLUi.

Sur certains points, il semble même que le projet arrêté soit en contradiction avec les grandes orientations du PADD. Ainsi, aucun point de vue à préserver n'est identifié dans le plan de zonage alors même que l'objectif 4.1 du PADD consiste à "Préserver les paysages emblématiques du territoire (Mézenc, gorges de la Loire, Sucs...) et notamment ses points de vue (visibilité, co-visibilité)".

Il en est quasiment de même sur le volet patrimonial, le SCoT prévoit notamment dans son orientation 23 : « Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments de patrimoine ordinaire et remarquable qu'il est nécessaire de protéger pour asseoir l'identité du territoire. Il s'agit d'églises prieurales, de chapelles, de fermes, d'assemblées ou maisons de la Béate, de commanderies, de châteaux, de chibottes⁴¹, de calvaires, etc., ne bénéficiant pas nécessairement de protection. ; Les murets de pierre maillant les espaces agricoles feront l'objet d'un recensement spécifique. ;

39 Fondrière tourbeuse, marécage dans le Massif central

40 P.83 du tome 1.4.1 « Justifications »

41 Cabane de pierres où se réfugie le berger pour la nuit

Ces éléments font l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Des dispositions réglementaires devront être associées à cette identification en adoptant des règles plus ou moins strictes en fonction des éléments recensés, des besoins d'évolution et de mutation du bâti... Pour faciliter la découverte de ce patrimoine et le valoriser, les documents d'urbanisme locaux recensent et protègent les itinéraires de modes doux qui desservent ces points d'intérêt. A cette occasion les drayes⁴² sont intégrées au recensement. ».

Or, aucun travail d'identification, de localisation et de réglementation de ces différents patrimoines n'a été réalisé (petit patrimoine vernaculaire, muret en pierres sèches, etc.).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre les dispositions relatives aux paysages n°21, 27, 24, 25 du Scot et de les traduire réglementairement dans les dispositions du PLUi ;**
- **d'intégrer à l'évaluation environnementale l'identification du patrimoine ordinaire et remarquable ainsi que les points de vue à préserver, puis de mettre en place des mesures de protection réglementaires associées à ces enjeux.**

3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

La carte des cours d'eaux réalisée sur le département a été intégrée aux documents cartographiques et le zonage définit un certain nombre de «cours d'eau et ripisylve à préserver». Comme dit précédemment, le règlement indique que le long de ces cours d'eau, tous les travaux ayant pour objet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologiques doivent faire l'objet de déclaration préalable.

Le projet acte un scénario de développement démographique de 900 nouveaux habitants à horizon 2035, le développement de l'activité économique et une volonté de promouvoir l'attractivité touristique. Il aura pour conséquence de générer une charge brute supplémentaire entrant dans les différentes stations de traitement des eaux usées. Cependant, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ne démontrent pas, avec des données chiffrées, l'adéquation entre ce scénario projeté et la disponibilité de la ressource en eau pour l'Alimentation en eau potable (AEP). Il en est de même pour les capacités épuratoires du territoire⁴³.

S'agissant la gestion des eaux pluviales, les dispositions 3D du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 visant à prévenir et réduire le ruissellement des eaux pluviales et à limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux ou le milieu naturel sont retranscrites au paragraphe « Desserte par les réseaux» (articles 8) des règlements. Néanmoins, aucune règle de dimensionnement des ouvrages n'est spécifiée. Aucun zonage pluvial délimitant des zones ou des mesures de limitation de l'imperméabilisation n'a été défini.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier l'adéquation entre le projet de développement du territoire intercommunal, la disponibilité de la ressource en eau pour l'AEP, ainsi que les capacités épuratoires,**
- **de compléter les articles 8 des deux règlements écrits avec des dispositions concernant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.**

42 Large chemin pour le passage des troupeaux, notamment les moutons transhumants

43 P. 74-75 de l'Etat Initial de l'environnement et p.71-72 de l'Evaluation environnementale

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'objectif 4-3 du PADD prévoit notamment d'« optimiser les aménagements pour permettre les déplacements non motorisés ou à faible empreinte carbone ». Actuellement deux aires de covoiturages sont présentes sur les communes de Lantriac et de Saint-Julien-Chapteuil. Le PLUi prévoit des réserves foncières en tant qu'emplacements réservés pour la création de parking, qui pourront potentiellement être utilisés pour le covoiturage sur plusieurs communes et pour le cheminement piéton des communes de Saint-Julien-Chapteuil et le Monastier-sur-Gazeille.

Parmi les 46 OAP prévues au projet de PLUi, sept font l'objet de dispositions concernant les déplacements doux, notamment sur Lantriac, Saint-Julien-Chapteuil et Le Monastier-sur-Gazeille dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie, des émissions des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Cependant, il aurait été intéressant que des modalités similaires soient étendues à d'autres OAP. Le choix de la collectivité de densifier et de favoriser le comblement des dents creuses par rapport à de l'extension de l'urbanisation concourt à ce même objectif.

Pour autant, l'augmentation de population sera à l'origine d'une augmentation du trafic routier en direction du Puy-en-Velay, zone d'emploi majeure à proximité, mais aussi au sein du territoire en direction de Saint-Julien-Chapteuil et le Monastier-sur-Gazeille. D'autant plus que la voiture est déjà le mode de déplacement privilégié sur le territoire.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLUi autorise les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, à condition qu'ils soient bien intégrés dans la construction et le paysage et sans être territorialisés dans le règlement graphique.

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser le développement des installations de production d'énergie renouvelable et de réglementer les secteurs concernés au regard d'incidences prévisibles sur les paysages et la biodiversité.